

Considérant qu'il est nécessaire de conserver des communications régulières avec les différents points de l'île;

Vu l'offre qui nous est faite par les nouveaux propriétaires de maintenir la clause par laquelle l'*Eva* remorquera gratuitement les bâtiments de guerre français, tant pour les mouvements d'entrée que de sortie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La *Société commerciale de l'Océanie*, propriétaire du bateau à vapeur l'*Eva*, armé au bornage sous le pavillon du Protectorat, est autorisée à établir au moyen dudit bateau un service de communications mensuelles entre Papeete et Taravao, avec escale à Papeuriri.

Lorsqu'elle enverra son bateau aux îles sous le vent, elle devra en donner avis à la direction du port environ 12 heures à l'avance.

L'*Eva* transportera des passagers et des marchandises à fret. L'Administration aura la préférence sur tous autres chargeurs pour l'embarquement du matériel qu'elle pourrait avoir à diriger sur les trois points ci-dessus désignés.

Pendant sa présence sur rade, l'*Eva* pourra être requise pour le remorquage à titre gratuit des navires de guerre français, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Elle devra être parée à effectuer ces mouvements à première réquisition qui lui sera faite par l'intermédiaire du service du port.

L'*Eva* pourra également se livrer au remorquage des bâtiments du commerce de toute nationalité et des navires de guerre étrangers quand l'occasion s'en présentera.

Ce service de remorquage s'effectuera concurremment avec celui fait par la chaloupe à vapeur *Scotia* et sans que les dispositions du présent arrêté puissent modifier en aucune façon les droits concédés à ladite chaloupe par la décision du 20 mai 1872.

Par suite de son affectation spéciale à un service de communications entre les différents points de l'archipel et vu l'intérêt qui s'attache à encourager une pareille entreprise; considérant, de plus, l'offre faite pour le remorquage gratuit des navires de guerre français, l'exonération complète des droits de navigation fixés par les arrêtés en vigueur est accordée au bateau à vapeur l'*Eva*, qui pourra également quitter le port de Papeete sans s'être muni préa-